



Arrêt

n° 199 117 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

x

agissant en qualité de représentants légaux de

x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2017 au nom de x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et accompagné par ses parents et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de tes parents et d'après les éléments présents dans ton dossier administratif, tu es de nationalité et d'origine ethnique albanaises.

Tu es né le 17 juin 2011 à Tirana où tu séjournes jusqu'au 7 juin 2014, jour où accompagné de tes parents, Monsieur N.X. (S.P. : x.xxx.xxx) et Madame N.M. (S.P. : x.xxx.xxx), et de tes deux soeurs mineures d'âge, F. et X., tu quittes l'Albanie pour gagner la Belgique. Le 12 juin 2014, vous arrivez sur

le territoire belge et le même jour, tes parents introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Au fondement de leur requête, tes parents invoquent l'autisme et l'épilepsie dont tu souffres, les difficultés qu'ils éprouvent à financer tes soins, les disputes que ta maladie crée entre eux et leurs familles respectives, les moqueries dont tes soeurs font l'objet à l'école en raison de ta maladie et enfin le fait que tu ne puisses plus poursuivre ta scolarité, l'institutrice n'étant plus en mesure de t'accueillir.

Le 9 juillet 2014, le Commissariat général leur notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr laquelle expose le caractère étranger des motifs d'asile invoqués par tes parents aux critères repris dans la Convention de Genève et le degré de gravité insuffisant des disputes et mépris dont ont fait l'objet ta maman et tes soeurs pour qu'ils puissent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Le 18 juillet 2014, tes parents font appel de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui rejette les requêtes introduites par tes parents dans son arrêt n°128 263 du 26 août 2014 et dans lequel il fait siens les arguments développés par le CGRA.

Le 29 août 2014, tes parents introduisent, auprès de l'Office des Etrangers, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est cependant déclarée irrecevable le 3 avril 2015.

Outre le suivi médical dont tu fais l'objet au sein du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle à Liège, tu es, depuis le 24 août 2015, pris en charge au Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle ».

Le 23 février 2017, tes parents introduisent simultanément une seconde demande d'asile et une première demande d'asile en ton nom auprès de l'Office des Etrangers.

Au fondement de la requête qu'ils introduisent pour toi, tes parents invoquent ce qui suit :

A l'âge de trois mois, tes parents se rendent compte que tu souffres de tremblements. Lorsque tu es âgé de six mois, tu ris en dépit de la situation et tu ne regardes pas tes parents quand ils t'appellent. A l'âge de deux ans, tu ne marches toujours pas, tu ne fais que te tenir sur la pointe des pieds, et tu ne prononces pas non plus les mots « papa » et « maman ».

Durant les années 2012 et 2013, tes parents se rendent donc deux à trois fois par mois au centre médical de Fushë Mëzës afin de consulter le pédiatre. Cependant, hormis le fait que ce dernier ne se trouve que très rarement à son cabinet, il refuse constamment de t'ausculter en raison de ton apparence. Seuls les vaccins te sont administrés par les infirmières. Ce pédiatre refuse par la même occasion de délivrer à tes parents un document qui leur permettrait de te faire soigner dans d'autres établissements.

Face aux refus du pédiatre de t'ausculter, ton papa sollicite à de nombreuses reprises l'aide du policier de quartier mais en vain. De fait, lorsque ton papa le croise en rue et qu'il lui explique ta situation, il lui répond de ne pas s'en faire et que tu seras vu ultérieurement. Finalement, à la longue, ce policier ne répond même plus à ton papa lorsqu'il s'adresse à lui.

Peu avant ton deuxième anniversaire, ta maman t'emmène dans un hôpital étatique au centre de Tirana. Tu es reçu par le Docteur A. H. à qui ta maman ne laisse pas le choix de te prendre en consultation. Lors de cette visite, il te prescrit du Depakine. Toutefois ton comportement empire suite à la prise de ce médicament et tu deviens plus violent. Tes parents tentent de joindre le Docteur H. par téléphone mais celui-ci ne répond pas à leurs appels. Huit mois plus tard, tu es à nouveau reçu par le Docteur H. qui te fait passer une échographie de la tête à l'hôpital américain. Suite à cette échographie, il te diagnostique autiste et épileptique.

Finalement, dans le courant du mois de mai 2014, le Docteur H. délivre une attestation à tes parents, laquelle expose clairement la maladie dont tu es atteint.

Parallèlement aux difficultés qu'ils rencontrent pour te faire soigner, ta maman se dispute avec sa famille et celle de ton papa, car elle estime être méprisée et déconsidérée en raison de ta maladie. Ton papa, quant à lui, rompt tout contact avec ses proches. Ta maman invoque encore avoir fait l'objet de plusieurs remarques de personnes de votre quartier lors des sorties qu'elle effectuait soit en ta compagnie soit seule.

Enfin, tu es obligé d'arrêter ta scolarité au bout d'un mois car ton institutrice n'est plus en mesure de te contrôler. Tu as en effet jeté des jeux sur d'autres enfants, mangé leur nourriture et en as fait tomber plusieurs suite à quoi ton institutrice t'a corrigé.

Voyant que tu ne pouvais pas bénéficier de soins adéquats, que tu ne pouvais pas rester à l'école, craignant que tu fasses encore l'objet de discriminations, tes parents décident alors de quitter l'Albanie dans l'espoir que tu puisses avoir une meilleure vie à l'étranger.

Afin d'étayer leurs propos, tes parents déposent ton passeport délivré par les autorités albanaises le 14 mai 2014. Ton avocate dépose quant à elle les documents suivants : l'inventaire des documents qu'elle dépose ; un certificat médical émis par la pédopsychiatre S. B. le 30 octobre 2015 ; un bilan rédigé par le Dr. Hooft et le psychologue Belien le 1er avril 2015 ; un rapport de consultation dressé par le Dr. Marchese le 3 décembre 2014 ; un protocole d'électroencéphalogramme daté du 3 décembre 2014 et émis par le Dr. Marchese ; un rapport ORL émis le 2 mars 2015 ; un rapport de consultation rédigé par le Dr. Marchese le 4 juin 2015 ; une copie de ton dossier médical ; une décision favorable dans le cadre d'un recours à un service d'aide précoce émis par l'Agence pour une Vie de Qualité le 4 mai 2016 ; un certificat médical délivré le 12 août 2014 par le Dr. Léonard ; une évaluation du Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle » datée du 3 février 2016 ; un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 24 octobre 2014 et délivré par le Dr. Abate ; un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 5 février 2016 et délivré par le Dr. B. ; un rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 13 janvier 2016 ; un rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 3 février 2016 ; la décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le recours contre cette décision ; un article paru dans le Journal of Educational and Social Research en Octobre 2013 intitulé « The Inclusion of Children with Autism Spectrum Disorders within the Albanian Educational System – A complex problem » et rédigé par le Professeur G. Hoxhaj ; un rapport de l'UNICEF intitulé « Situational Analysis of Children with Disabilities in Albania », paru en mars 2014 ; ainsi qu'un courrier envoyé au Dr. A. H. par ton avocate le 4 janvier 2017.

Le 2 mai 2017, le CGRA te notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Il notifie le même jour à tes parents une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par l'intermédiaire de tes parents et de ton avocate, un recours contre la décision qui a été prise par le CGRA à l'égard de ta demande d'asile est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel annule ladite décision dans son arrêt n°189 534 rendu le 6 juillet 2017. Dans sa requête, Maître G. dépose une lettre d'information émise par le Docteur A.S. le 20 février 2017. Tes parents ne font quant à eux pas appel de la décision qui leur a été notifiée par le CGRA.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°189 534 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 6 juillet 2017 - lequel n'ayant alors manifestement pas connaissance du fait qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple avait été notifiée à tes parents le même jour que celui au cours duquel la décision prise par le CGRA à l'égard de ta demande d'asile t'avait également été notifiée, demandait que la décision rendue à ton égard soit traitée simultanément avec celle relative à la deuxième demande d'asile introduite par tes parents dès lors que ces demandes reposaient sur les mêmes faits - une nouvelle décision est donc prise dans le cadre de ta demande d'asile.

Toutefois, sur base des déclarations de tes parents et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération ta demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la République d'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la République d'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, au fondement de la crainte de retour en Albanie qu'ils éprouvent pour toi, tes parents invoquent d'une part les discriminations dont tu aurais fait l'objet dans l'accès aux soins de santé et l'accès à l'éducation, et d'autre part les diverses formes d'ostracisme que ta maman, principalement, aurait subies de la part de membres de sa propre famille mais aussi de la famille de ton papa ainsi que de personnes résidant dans ton quartier, lesquelles trouvent leur origine dans l'autisme dont tu es atteint (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.5 à 21). Toutefois, les déclarations que tes parents ont tenues en ton nom au cours de ton audition ne permettent pas d'établir que ces discriminations et ce

rejet revêtent un caractère de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la Protection Subsidaire.

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les difficultés que tu aurais rencontrées dans l'accès aux soins de santé, les propos tenus par tes parents au cours de ton audition du 23 mars 2017 divergent sensiblement des propos qu'ils ont tenus lors des auditions qui ont eu lieu dans le cadre de leur première demande d'asile. Ainsi tes parents expliquent que le médecin de la zone de Fushë Mëzez n'aurait jamais accepté de t'ausculter, qu'il aurait refusé de leur délivrer un document leur permettant de te faire soigner autre part, qu'il aurait été régulièrement absent de son poste de travail, et que pour uniques soins tu aurais eu les vaccins que les infirmières t'auraient administrés (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.8, 9, 10 et 12). Or dans l'audition de sa première demande d'asile, ton papa déclarait que lorsque tu avais atteint l'âge d'un an, tes parents t'ont emmené chez le médecin et que ce dernier ne savait pas dire ce que tu avais malgré le fait qu'il t'ait ausculté un peu partout (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1 « Rapport d'audition de X.N. du 4 juillet 2014, p.8 »), ta maman, quant à elle, a répondu par la positive lorsqu'il lui a été demandé si les médecins avaient toujours accepté d'essayer de te soigner (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2 « Rapport d'audition de M.N. du 4 juillet 2014, p.7). De plus, tes parents expliquent encore n'avoir vu A. H. qu'à trois reprises en un an et demi, ce dernier travaillant également dans un autre hôpital que l'hôpital d'état de Tirana, et n'être jamais arrivés à le contacter par téléphone (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.10, 11, 12 et 13). Ils mentionnent aussi que ce médecin t'aurait prescrit du Depakine sans t'ausculter et que ce n'est qu'au bout de sept ou huit mois qu'il t'aurait fait passer une échographie de la tête ce qui lui aurait permis de te diagnostiquer autiste et épileptique (Ibid.). Toutefois, lors de l'audition de sa première demande d'asile, ta maman déclare qu'A. H. s'est occupé de toi pendant sept mois et qu'il a tout essayé (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2, p.7). Notons enfin qu'au cours de l'audition de sa première demande d'asile, à la question de savoir si durant les deux années précédant leur départ d'Albanie, ils avaient rencontré des problèmes pour te faire soigner par des médecins en Albanie, ton papa a répondu « non jamais » (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1, pp.8 et 9).

Outre les dissonances relevées supra et le caractère évolutif des dires de tes parents quant aux soins qui t'auraient été prodigués, lesquels entachent fortement la crédibilité de leur récit, soulignons que tes parents sont restés en défaut de prouver qu'en cas de réelles discriminations, ils ne pourraient solliciter utilement les autorités albanaises. A cet égard, lorsqu'il est demandé à tes parents les démarches qu'ils ont entreprises pour dénoncer le comportement inadéquat adopté par le médecin du centre médical de Fushë Mëzez envers toi, ils répondent avoir essayé à de nombreuses reprises, pendant un an et demi et lorsqu'il le croisait en rue, de parler au policier du quartier mais en vain puisque ce dernier leur répondait que tu irais mieux avant de s'en aller (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.9 et 10). Questionnés sur l'existence éventuelle d'autres démarches, tes parents répondent par la négative, ta maman ajoute même qu'elle était épuisée et ne savait plus quelle voie suivre et ton papa mentionne qu'il a pris l'initiative de vous faire gagner la Belgique (Ibid.). Notons encore que tes parents ne se sont pas rendus dans un poste de police pour obtenir de l'aide ou déposer plainte sous prétexte qu'ils auraient été renvoyés vers le policier de leur zone (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.10). Or, le fait que tes parents n'aient rien entrepris d'autres que de parler de manière informelle au policier de quartier implique qu'ils n'ont pas épuisé toutes les voies de recours pour dénoncer le manque de professionnalisme du médecin.

D'ailleurs, il ressort des informations disponibles au CGRA (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°3) que l'article 60 de la Constitution albanaise dispose que l'Ombudsman (Avokati i Popullit) doit défendre les droits, les libertés et les intérêts légaux du citoyen contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'incapacité de l'administration à prendre des mesures. En février 1999, le parlement a adopté la loi « relative à l'Ombudsman ». L'Ombudsman recueille les plaintes quant à des abus commis par les autorités. Il est compétent pour contrôler les affaires judiciaires et peut visiter les centres de détention et les prisons. L'Ombudsman peut aussi lancer une procédure lui-même, quand la victime ne veut ou ne peut le faire. Les plaintes les plus fréquentes qu'il reçoit émanent de civils et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans des affaires civiles, des licenciements abusifs et des litiges d'ordre foncier. Selon le dernier country report de l'US Department of State, l'Ombudsman constitue la principale institution en matière de promotion et de respect des droits de l'homme (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4).

D'après ces mêmes informations, tes parents peuvent également introduire une plainte auprès du Commissaire à la Protection contre la discrimination qui dispose des prérogatives pour traiter des

plaintes relatives au secteur public, au secteur privé, aux particuliers et qui a aussi le pouvoir d'infliger des amendes. Il peut s'agir de plaintes pour discrimination ou incitation à la discrimination. Cette institution peut également mener une enquête administrative sur des violations de la loi ou effectuer des recherches et assurer le suivi de l'exécution de la loi. Les résultats des enquêtes administratives peuvent aboutir à des recommandations ou à des sanctions lorsque les recommandations ne sont pas suivies. L'institution peut en outre organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, axées sur la société, les organismes publics ou les particuliers, dans le but de promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination. (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°3, n°5).

Concernant maintenant ton renvoi de l'école maternelle dans laquelle tu étais inscrit et les maltraitances dont tu y aurais fait l'objet en raison de ta maladie, soulignons ici aussi que tes parents n'ont entamé aucune démarche, pas même auprès du directeur de l'école, pour essayer de trouver une solution et dénoncer le comportement inadéquat et discriminatoire de ton institutrice à ton égard (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.15). De fait, lorsqu'il est demandé à tes parents s'ils ont entrepris des démarches pour dénoncer l'acte de maltraitance posé par ton institutrice sur ta personne auprès du directeur, ta maman répond « Non, je n'y ai pas pensé. L'enfant n'était pas diagnostiqué, je ne savais pas où aller à part chez les médecins » (Ibid). De même, à la question de savoir si tes parents ont fait quelque chose auprès du directeur pour que tu puisses rester dans cette école, ta maman répond « Non, je ne suis pas allée, j'ai eu la réponse de l'institutrice » (Ibid). De plus, tes parents n'ont pas essayé de t'inscrire dans une autre école sous prétexte qu'ils auraient dû avoir un document du médecin (Ibid.). Questionnés alors sur les possibilités qui s'offraient à eux de t'inscrire dans une école spécialisée une fois le diagnostic posé par le Docteur H., ils déclarent n'avoir jamais entendu parler d'école spécialisée (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.16). Lorsqu'il leur est ensuite demandé s'ils se sont renseignés au sujet d'écoles spécialisées qui pourraient t'accueillir, ils répondent par la négative et ajoutent que c'est le médecin qui devait en recommander (Ibid.). A nouveau, la passivité certaine relevée dans le chef de tes parents suite à ce qui s'est produit à l'école maternelle empêche le Commissariat général de croire que tes parents ne pourraient trouver aucun soutien auprès des autorités albanaises pour les discriminations dont tu as fait l'objet à l'école et qu'il te serait impossible de poursuivre ta scolarité.

Au fondement de ta requête, tes parents laissent encore sous-entendre la crainte que tu ne bénéficies d'une prise en charge par une institution spécialisée en Albanie semblable à celle dont tu jouis en Belgique. Cette crainte est davantage soulignée par ton avocate lors des remarques qu'elle a exposées à la fin de ton audition (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, p.20). A ce propos, selon les informations objectives disponibles au CGRA (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°6 à n°13), il ressort que l'autisme est un phénomène de plus en plus reconnu en Albanie. En 1996, l'« Albanian Children Foundation (ACF) » est fondée. Son objectif principal est d'offrir des services adaptés aux enfants atteints d'autisme. Depuis 2009 l'ACF et l'« Autism Speaks » ont lancé un partenariat sous le nom de « Global Autism Public Health Initiative (GAPH) » dont le but est de développer des services appropriés aux enfants atteints d'autisme et à leur famille, d'accroître l'expertise et les capacités du corps médical et scientifique en matière d'autisme, de collecter des données dans le but d'informer la politique de santé publique et de développer des programmes d'information pour sensibiliser les citoyens et les professionnels. Pour ce faire, GAPH-Albanie a supervisé la traduction et la publication de manuels/ livres pour les parents et les enseignants d'enfants autistes, des professionnels ont été formés à l'utilisation d'une intervention comportementale intensive précoce, un groupe de pédiatres a participé à une étude de dépistage pilote réalisée à Tirana et des conférences internationales se sont tenues pour fournir une formation de base dans les meilleures pratiques cliniques. En 2010, l'Albanie, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et en collaboration avec les Ministères de la santé de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, du Kosovo, d'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, de Slovénie et du Monténégro, a étendu au niveau régional son engagement dans l'amélioration des conditions de vie pour les personnes/enfants atteints d'autisme à travers l'établissement du South-East Autism Network (SEAN). En 2010, le Ministère de la santé albanais a également signé une stratégie nationale pour l'autisme. Dans le courant du mois de novembre 2011, L. Berisha, l'épouse de l'ancien Premier Ministre, laquelle est également présidente de l'ACF depuis 2006, a inauguré un Centre pour enfants autistes à Farkë (Tirana). Ce centre accueille des enfants âgés entre 2 et 8 ans. Les enfants et leur famille y reçoivent des thérapies et des traitements quotidiens par du personnel formé. En avril 2015, le second Centre Régional pour enfants atteints d'autisme a ouvert ses portes. Celui-ci est destiné à accueillir les enfants âgés entre 8 et 18 ans.

L'ACF et, depuis l'ouverture du Centre de Farkë, les parents, les psychologues et les thérapeutes de ce dernier contribuent activement à une campagne de sensibilisation par le biais de la presse et autres types de médias dans le but d'informer la population albanaise sur ce qu'est l'autisme et d'ainsi réduire

la stigmatisation envers les personnes qui en sont atteintes. Parallèlement à cela, l'ACF distribue également des brochures explicatives dans les centres de santé, les centres commerciaux et dans d'autres lieux publics. Relevons encore que l'ACF a lancé en décembre 2014 un pack de plusieurs DVD sur lesquels sont exposés des exemples concrets de thérapie et des lignes directrices afin d'aider les parents dans la gestion quotidienne de leur enfant. Au travers de cet outil, l'ACF souhaite faire profiter les familles, qui vivent dans des endroits plus reculés et qui se trouvent dans l'incapacité de consulter un thérapeute, de leurs méthodes de travail.

Partant, bien que le Commissariat général soit conscient que les services de soutien aux enfants atteints d'autisme en Albanie et à leur famille sont limités et n'ont pas encore égalé le niveau de ceux présents dans d'autres pays, de nombreuses mesures ont été prises et d'importants progrès ont été réalisés ces dernières années en matière de développement des capacités du corps médical et des services de soutien pour répondre aux besoins des enfants autistes et leur famille.

Enfin, pour ce qui est des différentes formes d'ostracisme que les membres de ta famille auraient subies en raison de la maladie dont tu es atteint, notons qu'à cet égard tes parents n'apportent pas d'éléments nouveaux qui permettraient de remettre en cause la motivation prise par le CGRA dans leur première requête et qui estimait que les disputes familiales et le mépris de certains membres de tes famille maternelle et paternelle et de certaines personnes de votre zone envers tes parents et tes soeurs ne revêtaient pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2017, pp.16 à 18). Le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a fait sien cet argument dans son arrêt n°128 263 du 26 août 2014 va même plus loin en statuant comme suit : « 3.3. [] Quant aux risques « que la situation dégénère » en cas de retour au pays, en raison de « réactions « non contrôlées » que pourrait avoir la population locale (y compris de proches parents) sur une famille comptant un membre handicapé », force est de constater que de telles affirmations sont dénuées de toute explication et de tout commencement de preuve quelconques, et se réduisent, en l'état, à de simples allégations. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. ».

Dans ces conditions, les documents que tes parents et que ton avocate déposent afin d'étayer ta demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision.

En effet, ton passeport atteste uniquement de ton identité et de ta nationalité, lesquelles ne sont pas contestées (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1).

Le certificat médical émis par la pédopsychiatre S. B. le 30 octobre 2015, le bilan rédigé par le Dr. Hoofstede le 1er avril 2015, le rapport de consultation dressé par le Dr. M. le 3 décembre 2014, le protocole d'électroencéphalogramme daté du 3 décembre 2014 et émis par le Dr. M., le rapport ORL émis le 2 mars 2015, le rapport de consultation rédigé par le Dr. M. le 4 juin 2015, la copie de ton dossier médical, le certificat médical délivré le 12 août 2014 par le Dr. Léonard, l'évaluation du Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle » datée du 3 février 2016, le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 24 octobre 2014 et délivré par le Dr. A., le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers daté du 5 février 2016 et délivré par le Dr. B., le rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 13 janvier 2016 et le rapport rédigé par la pédopsychiatre S. B. le 3 février 2016 témoignent des examens médicaux que tu as passés en Belgique, de l'intervention ORL que tu as subie, de l'autisme dont tu souffres et de ta prise en charge par le Centre Psychothérapeutique de Jour pour Enfants « La Manivelle », éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15 et n°16).

La décision émise par l'Agence pour une Vie de Qualité le 4 mai 2016 prouve que tu as droit à être accompagné par un service d'aide précoce pendant quelques mois, ce qui n'est pas non plus contesté (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°10).

La décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le recours contre cette décision introduite par ton avocate ne sont aucunement liés à ta procédure d'asile laquelle n'examine d'ailleurs pas ta demande d'autorisation de séjour en Belgique sous les mêmes critères (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n°17 et n°18).

L'article paru dans le *Journal of Educational and Social Research* en Octobre 2013 intitulé « *The Inclusion of Children with Autism Spectrum Disorders within the Albanian Educational System – A complex problem* » met quant à lui en exergue les causes des difficultés rencontrées par les enfants atteints d'autisme pour s'intégrer dans le système scolaire albanais (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°19). Toutefois, bien qu'il appuie les dires de tes parents relatifs à l'incapacité de ton institutrice à s'occuper de toi, il ne prouve nullement que tes parents ne pourraient obtenir le soutien des autorités albanaises si tu devais à l'avenir faire l'objet de nouvelles discriminations dans l'accès au système éducatif. En outre, il appert des informations dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont d'ailleurs susmentionnées, qu'un centre spécialisé dans le suivi et la prise en charge des enfants autistes a ouvert à Farkë et que les membres de son personnel veillent à offrir à ses patients des services adaptés. De plus l'ACF met également à la disposition des parents et du corps professoral albanais des outils (livres, manuels, DVD) afin de faciliter l'intégration et la gestion des enfants autistes au quotidien (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°6 à n°13). Force est dès lors de constater que des avancées, en vue d'une meilleure intégration des enfants autistes dans la société albanaise, ont été réalisées depuis la parution de cet article.

En ce qui concerne le rapport de l'UNICEF qui expose les obstacles que rencontrent les enfants albanais souffrant d'un handicap dans l'accès à l'éducation aux services de santé, aux services sociaux et à la protection, notons que ce document est portée générale et qu'il ne fait nullement mention de ton cas particulier (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°20). De plus, bien que le CGRA ne remette pas en question les constats soulevés dans ce rapport, il ne suffit pas, au vu des déclarations que tes parents ont tenues, à établir, en ce qui te concerne, que les difficultés que tu aurais éprouvées à bénéficier de soins de santé - lesquelles sont notamment remises en cause au vu des inconsistances relevées dans les propos tenus par tes parents lors de leurs auditions successives - et à pouvoir jouir d'une éducation revêtent un niveau de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave telle que reprise dans la définition de la Protection Subsidaire.

Pour finir, l'email que ton conseil a adressé au Dr. A. H. témoigne des démarches que tes parents et elle-même ont entreprises afin d'obtenir des réponses à certaines questions concernant l'existence d'institutions spécialisées pour enfants autistes en Albanie, l'intégration des enfants autistes et leur famille, l'existence d'une éventuelle discrimination à l'égard de ces derniers et encore l'existence d'abus ou de mauvais traitements à leur encontre (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°21), mais n'apporte aucune réponse qui viendrait remettre en cause les informations objectives susmentionnées par le Commissariat général, lesquelles mettent en avant les progrès réalisés et les mesures entreprises par l'Albanie dans la prise en charge des enfants autistes et leur famille ainsi que dans leur intégration dans la société albanaise (cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°6 à n°13). La même conclusion tend à s'appliquer à la lettre d'information rédigée par le Docteur S. le 20 février 2017 que ton avocate dépose lors de ton recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans la mesure où le contenu de celle-ci ne repose que sur les déclarations dudit Docteur et n'est nullement étayé par de l'information objective. Notons encore qu'il est étonnant que tes proches ne fassent parvenir cette lettre que lors de ta procédure de recours alors que celle-ci est antérieure à l'audition que tu as eue au CGRA (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n°22).

Finalement, le Commissariat général t'informe qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise envers tes parents, Monsieur X.N. et Madame M.N., sur base des mêmes motifs en date du 26 avril 2017 et notifiée en date du 2 mai 2017.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les requêtes

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 16, 17, 17 § 2, §3, 4§1, 4§3 et 27 de la l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 22).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir le Rapport du Parlement européen sur l'Albanie, du 15 février 2017 ; les courriers de demande de copie des dossiers administratifs, du 15 février 2017 ; les courriers de demandes de copie des dossiers administratifs du 9 mai 2017 ; un courriel de la partie défenderesse du 12 mai 2017 ; un document de rappel du 16 mai 2017 et un courriel du 30 août 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5.2 S'agissant des allégations de la requête selon lesquelles l'Albanie ne pourrait être considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'Albanie a été placée sur la liste des pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Or, à l'heure actuelle, cet arrêté royal est toujours en vigueur et n'a pas été annulé, en dépit d'un recours effectivement pendant devant le Conseil d'Etat à son encontre. Ainsi, le

Conseil n'est pas compétent pour annuler ledit arrêté royal et ne peut davantage en écarter l'application au cas d'espèce, faute pour la partie requérante de démontrer en quoi cet arrêté royal serait illégal. Dès lors, il ne peut pas faire droit aux griefs formulés à ce sujet par la partie requérante.

Le Conseil observe également qu'en l'espèce, les parents du requérant, tuteurs légaux, ont été longuement entendus par la partie défenderesse et que sa crainte a fait l'objet d'un examen individuel.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision la partie défenderesse conclut en substance, sur base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle coure un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que les déclarations des parents du requérant ont tenues, au nom du requérant, ne permettent pas d'établir que les discriminations et le rejet invoqués revêtent un caractère de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves ; que les parents du requérant tiennent des déclarations évolutives quant aux soins qui auraient été prodigués au requérant ; que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

6.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4 En l'occurrence, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 189 534 du 6 juillet 2017, il a considéré pour l'essentiel que la demande d'asile du requérant était liée à celle de ses parents dès lors que ces demandes sont basées sur les mêmes faits à savoir la maladie du requérant et ses conséquences sur la situation et la perception de leur famille en Albanie. Par ailleurs, au vu de l'incapacité des parties, à l'audience du 20 juin 2017, à lui fournir une explication claire quant à l'existence ou non d'une décision de refus de non prise en considération prise à l'égard des parents et qui semble-t-il ne leur aurait pas été notifiée, le Conseil a demandé, avant tout autre examen que des mesures d'instruction soient faites à ce sujet. Dans ce cadre, le Conseil relevait qu'il se trouvait, au vu de l'absence d'éléments essentiels au dossier de procédure, notamment dans l'impossibilité de conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué du requérant.

Le Conseil observe que dans le cadre de cette deuxième décision, la partie défenderesse reste en défaut d'éclairer le Conseil sur cet aspect de sorte qu'il n'est pas en mesure de vérifier les allégations de la partie requérante concernant l'absence de notification de la décision du 28 avril 2017 prise à l'égard des parents du requérant. A cet égard, le Conseil relève que le récépissé recommandé de la décision (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 3) ne comporte d'ailleurs ni le nom du requérant ni de celui de ses parents, ses tuteurs. Si la note d'observations précise bien que les parents du requérants se sont vus notifiés une décision de refus de prise en considération en date du 2 mai 2017, force est de constater qu'elle reste en défaut de fournir la preuve de cet élément.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi

réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN